Procès-verbal

Le vendredi 19 juin 2026, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-Christine FAURE. Secrétaire de la séance : Mylène LAFARGUE

Présents/Représentés : Marie-Christine FAURE, René MARTINIE, Mylène LAFARGUE, Didier CHAMPEIL, Bernard CHARBONNEL, Samantha PARRY, Marie-Noëlle DUPONT, Léo FARAMOND--PESSAYRE, Tom MONTAGNE, Sylvie CHAMBAUDIE représentée par Marie-Noëlle DUPONT

Absents et excusés : Yvette CHRETIEN

Les derniers comptes rendus sont validés.

Les services du contrôle de la légalité de la Préfecture ont sollicité quelques précisions sur certaines délibérations. A savoir :

Délibération modificative à la DE2026-015 - Délégations du Conseil au Maire (N° DE_2026_030) adoptée

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.
Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ H.T.
14. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
17. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Délibération modificative à la DE 2026 013 -Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (N° DE_2026_031C) adoptée

Vu le CGCT et notamment les articles L. 5211-6 et L. 2122-25 ;

Le Conseil Municipal, après avoir constaté le résultat des élections municipales du 15/03/26

Après l'élection du Maire et des trois adjoints ;

Le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote des délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein des E. P. C I.

En application de l'article L2121-21, Madame le Maire demande aux conseillers de choisir le vote à bulletin secret ou le vote à main levée. Le choix du vote à main levée a été retenu par le Conseil Municipal.

Les résultats des élections des délégués sont, à l'unanimité, les suivants :

Syndicat intercommunal à la carte des Eaux des Deux Vallées

Tulle Agglo est membre des syndicats en lieu et place de ses communes membres. Les membres seront donc désignés par Tulle Agglo.

2 Titulaires	2 Suppléants
* Didier CHAMPEIL	* Léo FARAMOND--PESSAYRE
* Bernard CHARBONNEL	* Mylène LAFARGUE

Mission Locale

1 Titulaire	1 Suppléant
* Mylène LAFARGUE	* Marie-Noëlle DUPONT

La défense

1 délégué : Tom MONTAGNE

Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'énergie » au bloc communal (N° DE_2026_033B) adoptée

Madame le Maire :

EXPOSE

• Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre

• Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025 pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz

• Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis une loi du 15 juin 1906

• Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie

• Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses

• Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines

• Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental voire régional.

ESTIME

• Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

• Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales

DEMANDE AU GOUVERNEMENT

• De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

• De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité

• De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante

et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la motion présentée.

Mise en non valeur des pièces irrécouvrables au 13/06/2026 (N° DE_2026_032) adoptée

Sur proposition de M. le Trésorier dressée sur la liste N° 5430690231 des créances irrécouvrables en date du 12/06/2026, jointe à la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-17 et L 2121-29

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de Mme EGLOFF Cynthia, suivant tableau en annexe, pour un montant total de : 158.60€.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses, et sera imputée à la nature 6541, au budget de la Caisse des Ecoles de l'exercice en cours.

Marie-Christine FAURE
Président de séance

Mylène LAFARGUE
Secrétaire de séance

MAIRIE D'ESPAGNAC 19150